

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-296 du 7 Safar 1444 correspondant au 4 septembre 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la Haute commission nationale des recours liés à l'investissement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 19-166 du 22 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la Haute commission nationale des recours liés à l'investissement prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement, désignée ci-après la « Commission ».

Art. 2. — La Commission est l'instance supérieure chargée de statuer sur les recours introduits par les investisseurs s'estimant lésés au titre de l'application des dispositions de la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

Art. 3. — La Commission est composée des membres ci-après :

- le représentant de la Présidence de la République, président ;
- un magistrat de la Cour suprême et un magistrat du Conseil d'Etat, proposés par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- un magistrat de la Cour des comptes, proposé par le Conseil des magistrats de la Cour des comptes ;
- trois (3) experts économiques et financiers, indépendants, désignés par le Président de la République.

La Commission peut faire appel à toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer ses membres.

Art. 4. — Les membres de la Commission sont désignés par décret présidentiel pour un mandat de trois (3) années, renouvelable une fois.

Il est attribué aux membres de la Commission une indemnité de présence et de participation dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par un décret exécutif.

Art. 5. — La Commission est dotée d'un secrétariat.

La Commission adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 6. — La Commission est saisie par l'investisseur pour tout litige lié à l'investissement, notamment en cas :

- de retrait ou de refus d'octroi des avantages ;
- de refus d'établissement de décisions, documents et autorisations par les administrations et organismes concernés

L'investisseur introduit son recours devant la commission, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la décision de l'Agence Algérienne de Promotion de l'investissement contestée, tel que prévu à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. — L'investisseur doit, toutefois sous peine d'irrecevabilité de son recours, adresser une réclamation préalable devant l'agence algérienne de promotion de l'investissement, par tout moyen, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision contestée.

Le directeur général de l'agence doit statuer sur la réclamation préalable dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter de la date de sa réception de la contestation adressée.

Art. 8. — Le recours doit être individuel signé et comportant, notamment le nom et prénom, l'adresse et la qualité du requérant ou de son représentant, dûment mandaté, et un mémoire exposant les faits et moyens.

Le recours à adresser à la Commission, directement ou via la plate-forme numérique de l'investisseur, doit être accompagné de tous les documents et les pièces justificatifs.

Art. 9. — La Commission se réunit chaque fois que de besoin. Elle statue dans un délai qui ne peut dépasser un (1) mois, à compter de la date de sa saisine.

Art. 10. — La Commission convoque les représentants des administrations et organismes publics concernés par l'objet du recours ainsi que l'investisseur à l'effet d'être entendus.

Art. 11. — Le président de la Commission adresse une copie du dossier de recours à l'administration ou à l'organisme concerné qui doit lui répondre sur les points contestés par l'investisseur, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception du dossier.

La Commission est investie du pouvoir d'accès aux documents administratifs relatifs aux projets d'investissement, objet de litige.

Art. 12. — La Commission ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres, au moins.

Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante .

Art. 13. — La décision de la Commission est notifiée aux parties concernées, par tous moyens, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, à compter de la date de son prononcé. La décision est exécutoire.

Art. 14. — La Commission transmet au Président de la République, un rapport semestriel, sur son activité et sur les problèmes récurrents auxquels sont confrontés les investissements et formule, le cas échéant, des recommandations pour y remédier.

Art. 15. — Les dispositions du décret exécutif n° 19-166 du 29 mai 2019 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement, sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1444 correspondant au 4 septembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.



Décret exécutif n° 22-297 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, modifiée et complétée, relative à la promotion de l'investissement, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 de loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement, le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement, ci-après dénommé le « Conseil ».

Art. 2. — Le Conseil est chargé de proposer la stratégie de l'Etat en matière d'investissement, de veiller à sa cohérence globale et d'en évaluer la mise en œuvre, et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 de loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

Le Conseil national de l'investissement élabore un rapport annuel d'évaluation qu'il adresse au Président de la République.

Art. 3. — Le Conseil, placé sous l'autorité du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas, qui en assure la présidence, est composé des membres suivants :

— le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le ministre chargé des finances ;

— le ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— le ministre chargé de l'industrie ;

— le ministre chargé de l'investissement ;

— le ministre chargé du commerce ;

— le ministre chargé de l'agriculture ;

— le ministre chargé du tourisme ;

— le ministre chargé du travail et de l'emploi ;

— le ministre chargé de l'environnement ;

— le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

Les ministres concernés par l'ordre du jour participent aux réunions du Conseil.

Le président du conseil d'administration ainsi que le directeur général de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement assistent, en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil.

Le Conseil peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne en raison de ses compétences ou de son expertise dans le domaine de l'investissement.

Art. 4. — Le Conseil se réunit, au moins, une fois par semestre. Il peut se réunir, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Les travaux du Conseil sont sanctionnés par des avis et recommandations.

Art. 5. — Le secrétariat du Conseil est assuré par le ministre chargé de l'investissement, qui est tenu, à ce titre :

— d'arrêter l'ordre du jour des sessions ;

— de notifier aux membres du Conseil et aux administrations concernées les avis et recommandations du Conseil ;

— de mettre à la disposition du Conseil toutes informations et rapports sur l'investissement.

Art. 6. — Les dispositions du décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.